

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

caloirehauteloire.fr

Demande n° FR-2023-03569



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE-LOIRE

Le Titulaire du nom de domaine : La société EDMUNDS GAIDIS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : caloirehauteloire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 décembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 février 2024

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<caloirehauteloire.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Notre demande est le rachat du nom de domaine « caloirehauteloire.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine « caloirehauteloire.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image du Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- Le Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-loirehauteloire.fr » depuis le 13/02/2000. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul un tiret sépare nos deux noms de domaines :

- Nom de domaine litigieux : caloirehauteloire.fr

- Nom de domaine légitime : ca-loirehauteloire.fr

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 30/12/2011, soit plus de 11 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.

- Le domaine litigieux utilise la notoriété de ca-loirehauteloire.fr pour proposer des clics sponsorisés vers des solutions bancaires parfois concurrentes pour gagner de l'argent.

- Le domaine légitime redirige vers le site <https://www.credit-agricole.fr/ca-loirehauteloire/particulier.html> . Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Loire Haute-Loire.

Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire :

- KBIS de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire

o Extrait KBIS CR Loire Haute-Loire_2023.09.12.pdf

- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli

o Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf

- Une attestation de titularité du registre

o Attestation de titularité du registre.pdf

- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime

o WHOIS – ca-loirehauteloire.fr (légitime).png

- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux

o WHOIS - caloirehauteloire.fr (litigieux).png

- Captures d'écran des pages web que le domaine litigieux redirige :

o Capture d'écran caloirehauteloire.fr (litigieux).png

- Capture d'écran de la redirection du domaine légitime

o Capture d'écran ca-loirehauteloire.fr (légitime).png

- 2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine

o Notoriété CR de CA Mutuel Loire Haute-Loire - Article 1.pdf
o Notoriété CR de CA Mutuel Loire Haute-Loire - Article 2.pdf
Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires.
Cordialement ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'*extrait Kbis* et de l'*extrait de base Whois* fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <caloirehauteloire.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE - HAUTE-LOIRE, immatriculée le 8 décembre 1993 sous le numéro 380 386 854 au R.C.S. de Saint Etienne ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-loirehauteloire.fr> enregistré le 13 février 2000 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <caloirehauteloire.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE - HAUTE-LOIRE » car il est composé de l'acronyme « CA » désignant « CREDIT AGRICOLE » associé aux termes géographiques « LOIRE - HAUTE-LOIRE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE - HAUTE-LOIRE, immatriculée le 8 décembre 1993 sous le numéro 380 386 854 au R.C.S. de Saint Etienne a pour activité « *Etablissement de crédit et courtage d'assurance. Transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété* » ;
- Des *articles de presse* démontrent que le Requéran est connu sous le nom « Crédit Agricole Loire Haute-Loire » ;
- Le Requéran est titulaire du nom de domaine <ca-loirehauteloire.fr> enregistré le 13 février 2000 ; Le Requéran indique que son nom de domaine redirige vers le site web <https://www.credit-agricole.fr/caloirehauteloire/particulier.html> (*capture d'écran*) et qu'il est utilisé pour les adresses électroniques des collaborateurs du Crédit Loire Haute-Loire ;
- Le nom de domaine <caloirehauteloire.fr>, enregistré le 30 décembre 2011 par la société Edmunds Gaidis, est la reprise partielle de la dénomination sociale antérieure du Requéran « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE - HAUTE-LOIRE » car il est composé de l'acronyme « CA » désignant « CREDIT AGRICOLE » associé aux termes géographiques « LOIRE - HAUTE-LOIRE » ; La composition du nom de domaine <caloirehauteloire.fr> sans le trait d'union est une forme de typosquatting du nom de domaine <ca-loirehauteloire.fr> du Requéran ;
- Le 12 septembre 2023, le nom de domaine <caloirehauteloire.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requéran lui-même ou à son activité : « Crédit Agricole », « Compte Pro en Ligne » et « Crédit Agricole Haute Loire » (*capture d'écran*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <caloirehauteloire.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <caloirehauteloire.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <caloirehauteloire.fr> au profit du Requéran, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE - HAUTE-LOIRE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

